

Le 4 mars 2026

PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret,
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case Postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Dépôt par la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (« FCEI ») de sa réponse au commentaire du Transporteur concernant sa demande d'intervention au présent dossier

Dossier: R-4327-2025 - HQT- Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier établi par la Régie de l'énergie à la pièce A-0003, la FCEI dépose sa réponse au commentaire du Transporteur concernant sa demande d'intervention au présent dossier.

À cet égard, la FCEI soumet que sa demande d'intervention satisfait au test prévu à l'article 35.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La FCEI mentionne que l'article 35.1 est une continuité des principes jurisprudentiels de la Régie, à savoir que l'intervention d'un intervenant doit être utile aux délibérations de la Régie, en lien avec les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

D'une part, l'intérêt de la FCEI au présent dossier est direct, réel et pertinent, compte tenu de son domaine d'activités. La FCEI représente des PME, lesquelles sont ultimement concernées par l'évolution des coûts du service de transport et, de façon plus générale, par les impacts tarifaires et économiques découlant des investissements autorisés au réseau de transport.

D'autre part, l'intervention projetée par la FCEI est circonscrite aux questions à débattre dans le présent dossier. La FCEI n'entend pas élargir indûment le débat ni reprendre des enjeux étrangers à la Demande. La FCEI entend plutôt formuler des observations ciblées, dans la perspective des consommateurs d'affaires qu'elle représente, notamment quant à la justification économique et réglementaire du projet, à ses incidences sur les coûts et à l'intérêt public.

Par ailleurs, le Transporteur soutient que les éléments soumis par la FCEI sont insuffisants pour permettre son intervention au dossier. Au soutien de sa position, il énumère une série de faits relatifs au dossier, mais n'explique pas en quoi ces faits remettent en question la pertinence de l'intervention de la FCEI. Il semble de plus suggérer sans fondements que la FCEI remet en question certains éléments du dossier comme par exemple, son impact tarifaire, la présence d'engagements de service, voire qu'elle remet en cause les projets purement et simplement. Ce n'est de toute évidence pas le cas. Quoiqu'il en soit, ces éléments sont sans rapports avec l'intérêt de la FCEI au présent dossier qui vise principalement à s'assurer que le calcul de la contribution des Producteurs est adéquat et transparent.

Le seul argument concret que soumet le Transporteur est que le projet n'induit pas d'impact sur la clientèle représentée par la FCEI. La FCEI déduit que cette affirmation se fonde sur l'analyse d'impact tarifaire. À cet égard, la FCEI soumet que le calcul de la contribution d'un demandeur a un impact sur le revenu requis du Transporteur et les tarifs assumés par la charge locale, et ce, que l'impact tarifaire du projet soit à la hausse, neutre, ou à la baisse. Ainsi, contrairement à ce que semble prétendre le Transporteur, les clients que représentent la FCEI sont affectés par le calcul de la contribution même lorsque l'impact tarifaire d'un projet est favorable.

Cordialement,



Me Charles Turmel
Procureur de la FCEI

Cc : Me André Turmel
Procureur de la FCEI